

Le refus de signer une clause de loyauté peut-il empêcher l'embauche ?

Réponse courte

Au Luxembourg, un employeur peut légalement refuser d'embaucher un candidat qui refuse de signer une clause de loyauté, à condition que celle-ci soit licite et proportionnée. Le refus de signature équivaut à un désaccord sur une condition essentielle du contrat de travail, sous réserve que la clause respecte les articles [L.121-7](#) et [L.121-9](#) du Code du travail.

Définition

La clause de loyauté est une disposition contractuelle qui renforce l'obligation légale de loyauté prévue à l'article [L.121-7](#) du Code du travail luxembourgeois. Elle précise les devoirs du salarié en matière de fidélité, de confidentialité et de protection des intérêts légitimes de l'employeur pendant la durée du contrat de travail.

Conditions d'exercice

Pour être valide, la clause de loyauté doit respecter plusieurs conditions cumulatives :

- Être justifiée par la nature du poste et les intérêts légitimes de l'entreprise
- Être rédigée de manière claire et précise
- Ne pas excéder les restrictions nécessaires à la protection des intérêts de l'employeur
- Respecter les droits fondamentaux du salarié
- Se limiter à la durée du contrat de travail

Modalités pratiques

L'employeur doit :

- Présenter la clause lors de la phase précontractuelle
- Expliquer les motifs et la portée de la clause au candidat
- Documenter le refus éventuel du candidat
- Justifier objectivement un refus d'embauche lié à la non-signature
- Conserver une trace écrite des échanges

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de :

- Adapter la clause aux spécificités du poste
- Éviter les formulations trop générales ou excessivement restrictives
- Distinguer clairement la clause de loyauté d'autres clauses (non-concurrence, confidentialité)
- Prévoir un processus de validation juridique des clauses
- Maintenir une cohérence dans l'application des clauses entre les différents salariés

Cadre juridique

- Article [L.121-7](#) du Code du travail : obligation générale de loyauté du salarié
- Article [L.121-9](#) du Code du travail : limites aux restrictions des droits du salarié
- Article [L.241-1](#) du Code du travail : principe de non-discrimination à l'embauche
- Article [L.121-4](#) du Code du travail : forme et contenu du contrat de travail
- Jurisprudence de la Cour d'appel luxembourgeoise (arrêts 2023-2024) sur la validité des clauses de loyauté

Un refus d'embauche fondé sur le rejet d'une clause de loyauté manifestement abusive ou disproportionnée pourrait être qualifié de discriminatoire. La charge de la preuve du caractère nécessaire et proportionné de la clause incombe à l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.